

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240408-2024\_04\_08\_07-DE

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandœuvre

**Objet de la délibération :** Autorisation de conclusion et de signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'APCM pour l'année 2024.

L'an deux mille vingt-quatre le huit avril dix-huit heures.

Date de convocation : le 26 mars 2024.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :  
le 11 avril 2024.

**Membres présents** : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES, Frédéric BOUCOT, Françoise FRANC, Jonathan GREINER (arrivé à 18h14), Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nathalie JEANNEROT, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

**Procurations** : Jean-Bernard FRANC à Marilyn PERNOT, Priscilla CARRAY à Françoise FRANC, Aurélie SAUVAGEOT à Laurence LIARD, Evelyne COMBRES à Jacques RACINE, Jean-Claude VERZELLONI à Jean-Pierre HOCQUET et Stéphane LANGOLF à Nuno MADEIRA.

**Membres absents – excusé(e)s** : Jean-Jacques CARILLON.

**Secrétaire de séance** : Bernard SALLIÈRES.

**Assistaient à la séance** : Anne-Laure VERY et Vanessa CARRARA.

### **Nombre de membres :**

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

Ayant donné procuration : 6

Excusés – absents : 1

### **Résultat du vote :**

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240408-2024\_04\_08\_07-DE



Ville de  
**Mandeuve**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Valentigney  
Commune de Mandeuve - 25350

**Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune  
et l'APCM pour l'année 2024  
- Autorisation de conclusion et de signature**


Le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Il est proposé d'attribuer à l'Association du Personnel Communal une subvention d'un montant de 61 500 euros pour permettre son fonctionnement et faciliter la réalisation de ses actions sociales, visant à la recherche et à l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des agents communaux.

Aussi, afin de contractualiser les engagements réciproques, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 61 500 € à l'Association du Personnel de la Commune de Mandeuve,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec l'Association du Personnel Communal, une convention d'objectifs et de moyens et d'accomplir toutes démarches afférentes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024  
Reçu en préfecture le 11/04/2024  
Publié le   
ID : 025-212503676-20240408-2024\_04\_08\_07-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 11 avril 2024

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuve dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Ville de  
**Mandeuire**



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 025-212503676-20240408-2024\_04\_08\_07-DE

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE MANDEURE ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL ANNÉE 2024

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de l'Association du Personnel Communal de Mandeuire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire en date du 2 avril 2024,

Une convention d'objectifs et de moyens est conclue

### **ENTRE :**

La Commune de Mandeuire représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment habilité par le Conseil Municipal en date du 2 avril 2024, dénommée ci-après « la Commune » ;

d'une part,

### **ET :**

L'Association du Personnel Communal de Mandeuire représentée par sa Présidente, Madame Coralie GUILLAUME, dûment habilitée aux fins des présentes, dénommé ci-après « l'Association » ;

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

L'Association a pour but :

- La recherche et l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des agents municipaux,
- L'aide à l'enseignement scolaire des enfants des agents.
- L'encouragement aux sports et à la culture en général des enfants des agents.

Ces buts ne sont pas exhaustifs et d'autres possibilités pourront être envisagées éventuellement.

La Commune prend acte des objectifs de l'Association à savoir :

- recherche et amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des Agents Communaux,
- créer, gérer et animer des services d'entraides,
- apporter une aide à chacun de ses membres désireux d'améliorer l'association.

### **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties, et de fixer le montant de la participation de la Ville et les contreparties que l'Association doit fournir.

### **Article 2 – Engagements de la Ville de Mandœuvre :**

La Commune décide de soutenir financièrement l'objectif général de l'Association en lui attribuant :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 61 500 euros.

Elle est accordée pour permettre le fonctionnement de l'Association et pour l'aider dans son action sociale, assurée par les commissions ci-après :

#### **Commission n° 1 :**

Nature des interventions :

- Frais d'assurances
- Cotisation URSSAF
- Frais de comptabilité
- Frais de fonctionnement
- Primes médailles
- Primes retraités
- Allocations scolaires
- Participation aux colonies, stages, activités scolaires et extra scolaires
- Primes événements familiaux
- Chèques vacances

#### **Commission n° 2 :**

Nature des prestations :

- Arbre de Noël
- Repas
- Voyage
- Méchoui
- Assemblée Générale

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240408-2024\_04\_08\_07-DE

### **Article 3 - Documents financiers :**

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, communique à la Commune, dans les trois mois suivant la date d'arrêt des comptes, un bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activités.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment à la demande de la Commune, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle rendra sa comptabilité à sa disposition et laissera à sa demande, les représentants qu'elle aura désignés en vue de contrôler ses comptes sur pièces et place.

### **Article 4 – Engagements de l'Association :**

De manière générale, l'Association veillera à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, en permettant notamment l'accès aux documents administratifs et comptables afférents.

L'Association s'engage à informer la Commune sous un mois à compter de la survenance de tous changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts et documents actualisés.

L'Association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

### **Article 5 - Durée :**

La présente convention consentie et acceptée pour une durée d'un **an à compter de sa signature**. Elle ne peut se renouveler que de façon expresse à l'initiative de la Commune.

### **Article 6 - Assurance :**

L'Association s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable couvrant sa responsabilité au titre de son activité, ainsi que ses préposés, ayants droits et prestataires.

### **Article 7 – Non-respect de la convention :**

Les actions précitées sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle du signataire de la présente convention. C'est à lui que la Commune pourra s'adresser pour émettre remarques ou réclamations.

Le non-respect des actions précitées entraîne l'annulation immédiate de la présente convention et, par voie de conséquence, l'annulation de la subvention.

Le non-respect total ou partiel par l'Association de l'un des engagements prévus aux présentes sera susceptible d'entraîner :

- L'interruption de l'aide financière allouée par la Commune,
- La demande de reversement en tout ou partie des montants alloués.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240408-2024\_04\_08\_07-DE



**Article 8 – Litiges/ Contestations :**

La Commune et l'Association conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant le Tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 : Avenant :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 10 :**

L'ordonnateur et le comptable assignataire sont respectivement Monsieur le Maire de Mandeuire et Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.

Fait à Mandeuire, le 9 avril 2024.  
en trois exemplaires originaux

Pour la Commune,  
Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Pour l'Association du Personnel Communal,  
La Présidente,

Coralie GUILLAUME